

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 250

présenté par

M. Belot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Après le 9° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des particuliers à des fins non lucratives. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement résulte d'une volonté de consensus exprimée lors de la réunion de commission des Lois pour introduire une exception au droit d'auteur en faveur de la « liberté de panorama ».

Cet amendement autorise désormais les particuliers à diffuser des images des bâtiments ou oeuvres d'art qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public et que l'on peut observer sur la voie publique dès lors qu'ils ne le font pas à des fins lucratives.

Cette liberté autorise, par exemple, les familles à publier leurs photos de vacances sur internet (Facebook, Instagram, Wikipédia...) même lorsque se trouve au centre un bâtiment ou une sculpture récents.

Cet amendement préserve en revanche les artistes d'un risque de perte de revenus liée à une exploitation commerciale des reproductions ou représentations de leur oeuvre par des particuliers comme par tout autre personne (entreprises, associations...).